



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral

Question écrite n° 42281

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration s'il est prêt a combler un retard étonnant pris dans la présentation du rapport annuel qui devait être soumis par le Gouvernement au Parlement en ce qui concerne l'application de la loi Littoral de 1986. Le Conseil d'Etat ayant estimé, dans son rapport l'Urbanisme : pour un droit plus efficace, que « plus le droit est précis, mieux la règle juridique est respectée et mise en œuvre, et moins les risques d'abus sont importants », il demande, a M. le ministre de préciser, dans le premier rapport a paraître depuis la promulgation de la loi, le nombre de contentieux qu'a provoqués l'application de la loi Littoral, son caractère trop flou ayant donné lieu, de la part des autorités locales et préfectorales, a des interprétations non conformes, quelques années après a l'interprétation faite par des juges devant les tribunaux administratifs.

Texte de la réponse

L'essentiel des litiges concernant l'application de la loi littoral porte sur l'interprétation des articles L. 146-2 a L. 146-6 du code de l'urbanisme ; ils concernent l'interprétation des notions de capacité d'accueil, d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, de coupure d'urbanisation, d'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux, d'espaces et milieux sensibles a préserver. L'Etat n'a pas toujours connaissance des contentieux concernant des décisions dont la compétence relève des collectivités locales mais un recensement effectué pour la période 1990/1995 et rendant compte des jugements des tribunaux administratifs, des arrêts des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, dénombre 120 affaires contentieuses pour la métropole (dont la moitié pour la façade méditerranéenne) et une dizaine pour les DOM. Les autres dispositions de la loi, si elles sont parfois évoquées dans les contentieux, ne sont pas a l'origine d'une fragilité juridique particulière des décisions concernées. Ainsi, s'agissant des articles 25 et 27 de la loi, le Conseil d'Etat en a fait une application nuancée, en particulier, lorsqu'il s'agit de porter une appréciation concrète du rapport de comptabilité des activités exercées sur le domaine public maritime avec les règles d'urbanisme applicables sur cette zone et sur les espaces terrestres avoisinants ou d'apprécier le caractère substantiel du changement d'utilisation des terrains du domaine public maritime en fonction duquel une enquête publique préalable est nécessaire. Sur ces questions, s'il est vrai que le support prévu a l'article 41 de la loi littoral n'a pu être élaboré a ce jour, des initiatives ont été prises en vue d'établir un bilan de l'application de cette loi. Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme vient ainsi de mettre en place, en liaison avec l'Association nationale des élus du littoral, un groupe de travail mixte - administration-élus - destiné a traiter des différents thèmes présentant des difficultés d'application concrète de la loi, afin d'en améliorer le dispositif et de réduire les marges d'incertitude que révèlent les contentieux précités. Par ailleurs, la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoit, a son article 4, que des directives territoriales d'aménagement peuvent préciser, sur certaines parties du territoire, les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales. L'engagement prioritaire de plusieurs directives sur le littoral sera l'occasion de tester cette disposition destinée a faciliter une lecture régionale et donc plus concrète de la partie urbanisme de la loi littoral.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42281

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4475

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 31